

VD_GERICHTE PE23.024548 vom 25. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.024548

FR: VD_GERICHTE PE23.024548 du 25 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.024548 del 25 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le prévenu détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. La pièce nouvelle produite avec le recours (P. 30/1) est également recevable (art. 389 al. 3 CPP).

- 7 -

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b) ou qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c ; modifiée au 1er janvier 2024 [RO 2023 p. 468, Message concernant la modification du Code de procédure pénale du 28 août 2019 ; FF 2019 p. 6351]). Selon le nouvel art. 221 al. 1bis CPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté peuvent exceptionnellement être ordonnées, aux conditions suivantes : le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (let. a) ; en outre, il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (let. b). Enfin, la détention peut être ordonnée s'il y a un danger sérieux et imminent qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP ; modifié au 1er janvier 2024 [RO 2023 p. 468]).

E. 3.1

Le recourant ne conteste pas l'existence de forts soupçons, à juste titre puisqu'il a admis les faits dénoncés par P. _____, avoir effectué des recherches sur internet par les mots-clés énumérés plus haut (cf. let. Aa2 supra) et enregistré des photos de très jeunes filles. Il conteste en revanche un risque de collusion en indiquant que le troisième téléphone portable avait été saisi et que les preuves étaient dès lors préservées. De

- 8 - même, tous les appareils électroniques de la famille avaient été séquestrés puis rendus à l'exception des téléphones portables. Quant au compte [...], il considère que l'ensemble des données peuvent être retrouvées moyennant une annonce à l'hébergeur et qu'au

demeurant il n'avait pas accès à ce compte car il n'en connaissait plus le mot de passe.

E. 3.1.4

ci-dessus) a été expressément réglé dans le nouvel art. 221 al. 1bis CPP.

- 12 -

E. 3.2

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Selon la jurisprudence, il peut notamment y avoir collusion lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements ou des co-prévenus, ainsi que lorsqu'il essaie de faire disparaître des traces ou des moyens de preuve. En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de mettre en danger la recherche de la vérité. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent encore être effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2 ; TF 7B_464/2023 du 11 septembre 2023 consid. 4.1). Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent et/ou ses liens avec les autres prévenus ; entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. En effet, plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2.1 ; TF 7B_464/2023 précité consid. 4.1).

- 9 -

E. 3.3

En l'espèce, toutes les données du recourant n'ont pas encore été analysées. S'agissant plus particulièrement du compte Gmail, il est facile de s'y connecter depuis n'importe quel ordinateur et d'en effacer le contenu. En effet, il faudra compter avec un certain délai avant que les autorités en charge de l'enquête ne puissent accéder à ce compte en l'absence du mot de passe. Il est par ailleurs possible de récupérer un mot de passe lorsque celui-ci est oublié, de manière sécurisée, pour autant que le propriétaire du compte ait indiqué au fournisseur de quelle manière il souhaitait récupérer un nouveau mot de passe. Or, le recourant est le seul à disposer de ces informations. Le risque de collusion avec des mesures d'enquête encore en cours est donc bien réel et concret, de sorte que pour ce motif déjà, la mise en détention est justifiée.

E. 4.1

Le recourant conteste ensuite le risque de récidive. Il fait valoir qu'il ne banaliserait pas les faits, ce qui serait démontré par le fait qu'il avait essayé d'effacer les photos compromettantes, preuve qu'il avait conscience de leur illicéité. Il a également déclaré

vouloir aller voir un médecin. Il rappelle en outre qu'il serait toujours présumé innocent dans la procédure valaisanne en cours auprès du Tribunal cantonal du Valais. Par ailleurs, la prise de photos et des captures d'écran issues d'internet ne constitueraient pas un comportement de nature à compromettre sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui. Enfin, le recourant expose qu'il n'a aucun contact avec des enfants, dont des jeunes filles dans son quotidien, qu'il ne voit jamais de collègues de travail dans le cadre privé et que comme son épouse ne travaille pas, elle passe tout son temps à la maison avec lui, de sorte qu'il n'aurait pas d'occasion de se retrouver seul avec des fillettes.

E. 4.2

Selon la jurisprudence actuelle relative à l'art. 221 al. 1 lit. c CPP (ATF 150 IV 149 consid. 3), trois éléments sont constitutifs de l'existence d'un risque de récidive : - premièrement, l'existence d'une infraction préalable et un risque de délits ou de crimes graves, - deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être gravement menacée, -

- 10 - troisièmement, la répétition de l'infraction doit être sérieusement à craindre, ce qui doit être évalué sur la base d'un pronostic de récidive (ATF 150 IV 149 consid. 3 ; ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; respectivement avec références). Lors de l'évaluation de la gravité des délits envisagés, il convient de tenir compte non seulement de la menace abstraite de sanction prévue par la loi, mais aussi et surtout du bien juridique concerné et du contexte, notamment de la dangerosité concrète du prévenu ou du potentiel de violence présent chez lui. La mise en danger considérable de la sécurité d'autrui par la menace de crimes ou de délits graves peut en principe se rapporter à des biens juridiques de toute nature. Les infractions contre l'intégrité physique et sexuelle sont au premier plan (ATF 150 IV 149 consid. 3 et les références citées). Selon la pratique du Tribunal fédéral, les critères déterminants dans l'évaluation du pronostic de la récidive sont notamment la fréquence et l'intensité des délits en question. Lors de cette évaluation, il faut tenir compte d'éventuelles tendances à l'aggravation, comme une escalade croissante ou une intensité de la violence ou encore une cadence plus rapide des actes. Il convient en outre d'évaluer la situation personnelle du prévenu. S'il existe déjà une expertise psychiatrique, celle-ci doit également être prise en compte dans l'évaluation. En règle générale, la mise en danger de la sécurité d'autrui semble d'autant plus élevée que l'acte est grave. En ce qui concerne les exigences relatives au risque de récidive, on applique en revanche une proportionnalité inverse. Cela signifie que plus les actes menaçants sont graves et plus la mise en danger de la sécurité d'autrui est élevée, moins les exigences en matière de risque de récidive doivent être élevées. Si la gravité des faits et l'importance pour la sécurité se situent en haut de l'échelle, la barre doit être placée plus bas pour admettre un risque de récidive pertinent. En même temps, il faut retenir que le motif de détention du risque de récidive doit être appliqué de manière restrictive. Un pronostic négatif, c'est-à-dire un pronostic défavorable de récidive, est nécessaire pour admettre le risque de récidive, mais en principe est aussi suffisant (ATF 150 IV 149

- 11 - consid. 3 ; ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.8-2.10 avec renvois). En ce qui concerne l'exigence d'une infraction préalable, les infractions déjà commises peuvent d'abord découler de procédures pénales passées en force de chose jugée. Mais elles peuvent également faire l'objet d'une procédure pénale encore en cours, dans la mesure où il est établi avec une probabilité proche de la certitude que la personne accusée a commis ces infractions. La preuve en droit de la responsabilité civile que le prévenu a commis une infraction est considérée comme apportée en cas d'aveux crédibles ou de

preuves accablantes (ATF 143 IV)

E. 4.3

En l'espèce, il est reproché au recourant d'avoir non seulement photographié P._____, apprentie âgée de 19 ans, dans son entreprise en plaçant son téléphone sous la séparation des cabines des toilettes, mais également d'avoir téléchargé des images de l'entrejambe de fillettes, alors même qu'il avait déjà été condamné au Portugal pour des attouchements sur mineurs, et qu'une procédure est en cours pour des actes de même nature dans le canton du Valais. Certes, la procédure valaisanne n'est pas clôturée, mais il peut tout de même en être tenu compte dans l'examen du risque de récidive dans la mesure où une pathologie (un trouble sexuel) est envisagé par le Ministère public qui prévoit la mise en œuvre d'une expertise visant à évaluer la dangerosité ; l'intéressé admettant au demeurant avoir des problèmes (PV aud. 4 p. 4 l. 144, p. 5 l. 157 et l. 160-161). Ainsi, si, L._____ bénéficie de la présomption d'innocence dans cette affaire valaisanne, il a déjà été condamné en première instance, au mois de septembre 2023, pour des faits similaires à ceux qui ont été jugés au Portugal. Par ailleurs – et malgré sa condamnation portugaise dont il minimise encore les faits – il prétend ne pas avoir de penchants pédophiles et conteste un caractère sexuel aux prises de vues sur l'apprentie. Le pronostic peut être jugé particulièrement défavorable, le risque de récidive étant réel, le recourant n'ayant pour l'heure aucun traitement. L._____ prétend que la prise de photographies et des captures d'écrans de photographies issues d'internet, à caractère sexuel, ne constitueraient pas un comportement susceptible de compromettre la sécurité d'autrui ; cet argument est inadéquat pour ne pas dire choquant et démontre, une fois encore, qu'il banalise les faits et ne se rend absolument pas compte de la gravité de ses actes, ce qui est inquiétant. L._____ ne démontre en outre pas de manière convaincante qu'une fois libéré, il n'aura pas d'occasion de se retrouver seul avec des fillettes. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a considéré que le risque de récidive était concret.

- 13 - 5. Les conditions de l'art. 221 CPP étant alternatives (TF 1B_134/2023 du 5 avril 2023 consid. 4.4 ; TF 1B_192/2022 du 12 mai 2022 consid. 4.1.2), l'existence des risques de collusion et de réitération dispense la Chambre de céans d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison du risque de fuite au demeurant non- examiné par le Tribunal des mesures de contrainte. 6. 6.1 Le recourant fait encore valoir une violation de l'art. 237 CPP. Il soutient que son placement en détention ne serait pas proportionné à l'atteinte subie. En effet, un tel placement, en plus de l'atteinte à sa liberté personnelle, lui ferait perdre son emploi et le priverait de son salaire en plus de le priver de sa famille, ce qui induirait la perte de tout moyen de subsistance pour son épouse et ses filles dont une est encore mineure. Dans cette hypothèse, elles seraient contraintes de retourner au Portugal sans l'assurance d'un quelconque soutien. Par ailleurs, son employeur aurait également besoin de lui. Il requiert dès lors d'être mis au bénéfice d'une mesure de substitution lui permettant de continuer à travailler en journée tout en passant le reste de son temps en détention. La mise en œuvre d'une telle mesure, avec ou sans appareil technique serait à même d'éviter tout risque de réitération car il serait toujours sous surveillance. 6.2 Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. et 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même

but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble

- 14 - (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 et les arrêts cités). L'art. 237 al. 3 CPP précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance. 6.3 En l'espèce, compte tenu des risques identifiés, la Chambre de céans ne voit pas quelle mesure de substitution serait à même de les éviter. S'agissant du risque de collusion, le recourant n'en propose aucune et un éventuel engagement de sa part de ne pas supprimer les données, notamment celles figurant sur son compte Gmail, ne reposerait que sur son bon vouloir, ce qui n'est pas suffisant, étant rappelé qu'il avait déjà essayé de supprimer des images de son téléphone portable, toutefois sans succès. En outre si L. _____ devait être remis en liberté pour pouvoir travailler, il pourrait aller et venir à sa guise et le port d'un bracelet électronique ne permettrait pas d'éviter le risque de récidive, dont le constat n'interviendrait qu'a posteriori sans pouvoir le prévenir (TF 1B_347/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.3.1 ; TF 1B_362 du 17 septembre 2019 consid. 3.3.1 et 3.3.2). 7. 7.1 L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet

- 15 - égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2). 7.2 En l'espèce, le recourant est détenu depuis le 7 octobre 2024, soit depuis moins d'un mois. Compte tenu des faits incriminés et de la peine encourue pour les infractions de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179 quater) et de pornographie (art. 197 al. 4 et 5 CP), celui-ci s'expose à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de la détention subie à ce jour. Le principe de proportionnalité est donc respecté. 8. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Au vu du travail accompli par Me Guillaume Grand, défenseur d'office du recourant, il sera retenu 3 heures d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiment s'élève à 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 44 fr. 65, de sorte

que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 596 fr. en chiffres arrondis.

- 16 - Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 octobre 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Guillaume Grand, défenseur d'office de L._____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Guillaume Grand, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de L._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de L._____ le permette. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Guillaume Grand, avocat (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à :

- 17 - - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 9

consid. 2.3.1 ; ATF 137 IV 84 consid. 3.2 avec renvois). Dans ce sens, la dangerosité du prévenu peut être évaluée aussi bien sur la base d'infractions préalables déjà jugées que dans le contexte global des nouvelles infractions qui lui sont reprochées, pour autant qu'il est très probable qu'elle les ait commises (ATF 150 IV 149 consid. 3 ; ATF 143 IV 9 consid. 2). Si les risques s'avèrent insupportables (ce que l'on appelle le "risque qualifié de récidive"), il est même possible de renoncer complètement à l'exigence d'une infraction préalable (au sens d'une condamnation entrée en force ou d'une preuve accablante de l'infraction examinée). Sur la base d'une interprétation systématique et téléologique de l'art. 221 al. 1 lit. c CPP, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas dans l'intention du législateur d'exposer les victimes potentielles d'infractions violentes graves à un risque de récidive aussi élevé (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; ATF 137 IV 13 consid. 3 s.). En ce qui concerne le risque de récidive simple, la révision de l'art. 221 al. 1 let. c CPP a maintenu les exigences de la menace de crimes ou de délits graves et d'un danger immédiat considérable pour la sécurité ainsi que l'exigence d'une infraction préalable. Le motif de détention du risque de récidive qualifié (sans exigence d'infraction préalable, cf. consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.